



Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19)

Modification du 17 décembre 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020¹ est modifiée comme suit:

Art. 26b, al. 2

² Les fournisseurs de prestations ne peuvent pas facturer les prestations visées à l'annexe 6 selon les positions 3186.00, 3188.00 et 3189.00 de l'annexe 3 de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)².

Art. 29, al. 6

⁶ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve de l'al. 5.

II

L'annexe 6 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La modification du 13 janvier 2021³ de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020⁴ est modifiée comme suit:

¹ RS **818.101.24**

² RS **832.112.31**

³ RO **2021** 5, 109, 167, 218, 296, 378, 507, 563, 634

⁴ RS **818.101.24**

Ch. IV, al. 2

² Elle a effet jusqu'au 31 mars 2022; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

IV

L'art. 27a et l'annexe 7 ont effet avec les modifications apportées après le 13 janvier 2021.⁵

V

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée⁶

Art. 35, al. 2, let. o

² Sont réputés faire partie des professions du secteur de la santé au sens de l'art. 21, al. 2, ch. 3, LTVA, notamment:

- o. les personnes qui sont habilitées à réaliser des analyses pour le SARS-CoV-2 conformément à l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020⁷, pour la réalisation de ces analyses;

2. Ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats⁸

Art. 19, al. 1, let. c et 1^{bis}

¹ Un certificat de test COVID-19 est établi lors du résultat négatif:

- c. d'une analyse immunologique en laboratoire des antigènes du SARS-CoV-2. Les conditions suivantes doivent être remplies:
 1. l'analyse a été réalisée par un laboratoire autorisé au sens de l'art. 16 de la loi sur les épidémies et le test est autorisé dans l'UE pour la délivrance d'un certificat COVID numérique de l'UE;
 2. l'échantillonnage a été réalisé par un établissement visé à l'annexe 6, ch. 1.4.3, let. a, de l'ordonnance 3 COVID-19;
 3. le test ne se base ni sur un prélèvement d'échantillon provenant uniquement de la cavité nasale ni d'un test salivaire.

⁵ RO 2021 115, 194, 274, 378

⁶ RS 641.201

⁷ RS 818.101.24

⁸ RS 818.102.2

¹bis L'OFSP tient à jour une liste des tests rapides SARS-CoV-2 et d'analyses immunologiques en laboratoire des antigènes du SARS-CoV-2 visés à l'al. 1, let. b et c, et la publie sur son site Internet.

3. Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie⁹

Art. 71e Prise en charge des coûts des médicaments visant à traiter le COVID-19

Les art. 71a à 71d ne s'appliquent pas à la prise en charge des coûts dans les cas suivants:

- a. médicaments qui sont utilisés pour traiter des patients atteints du COVID-19 et qui contiennent des substances actives énumérées à l'annexe 5 de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020¹⁰; et
- b. médicaments qui disposent d'une autorisation valide de l'institut avec une indication pour le traitement du COVID-19.

VI

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 20 décembre 2021.

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

⁹ RS 818.102.2

¹⁰ RS 818.101.24

Prestations et montants maximaux pris en charge pour les analyses pour le SARS-CoV-2

Ch. 1.1.1, let. b et e

- 1.1.1 La Confédération ne prend en charge les coûts des analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 que dans les cas suivants:
- b. pour les personnes qui ont eu un contact au sens de l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière¹¹;
 - e. pour les personnes qui reçoivent une notification de l'application SwissCovid selon laquelle elles ont potentiellement eu un contact étroit avec une personne infectée au SARS-CoV-2;

Ch. 1.1.3, let. b

- 1.3.1 La Confédération prend en charge les coûts pour les analyses des anticorps contre le SARS-CoV-2:
- b. sur ordonnance médicale quatre semaines après la vaccination complète selon les recommandations de l'OFSP chez les personnes fortement immunodéficientes;

Ch. 1.4.1, phrase introductive (ne concerne que la version allemande), let. b et c

- 1.4.1 La Confédération prend en charge les coûts pour les analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et pour les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel uniquement dans les cas suivants:
- b. pour les personnes qui ont eu un contact au sens de l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière;
 - c. pour les personnes souhaitant mettre fin de manière anticipée à une quarantaine-contact en vertu de l'art. 8 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière;

Ch. 1.6.1, let a et b

- 1.6.1 La Confédération prend en charge les coûts pour le séquençage diagnostique du SARS-CoV-2 à l'aide d'un séquençage complet du génome uniquement sur ordre du service cantonal compétent et uniquement dans les cas suivants:
- a. en cas de soupçon fondé concernant la présence d'un variant préoccupant du SARS-CoV-2, notamment en cas de formes individuelles graves dans les hôpitaux et de cas isolés chez des personnes fortement immunosupprimées;

¹¹ RS 818.101.26

- b. séquençages ciblés de prélèvements en cas de flambées dans les hôpitaux, les maisons pour personnes âgées et les établissements médicaux-sociaux ;

Ch. 3.1.1, phrase introductive

3.1.1 *ne concerne que la version allemande*

Ch. 3.2.3

3.2.3 Elle prend en charge au maximum 295 francs pour les analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation sur mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	274 francs
– pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	82 francs
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	24 francs
– supplément par prélèvement supplémentaire jusqu'à une taille maximale du pool = 25	8 francs
– pour la réalisation d'un pooling centralisé dans les cas visés au ch. 3.2.1, par création de pool	18,50 francs
Pour la réalisation sans mandat d'un autre fournisseur de prestations, à savoir:	255 francs
– pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	82 francs
– pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	5 francs
– supplément par prélèvement supplémentaire jusqu'à une taille maximale du pool = 25	8 francs
– Pour la réalisation d'un pooling centralisé dans les cas visés au ch. 3.2.1, par création de pool	18,50 francs
Pour l'établissement du certificat de test COVID-19	2,50 francs